

Remboursement partiel de la TICPE : la campagne 2023 est ouverte !



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises agricoles qui utilisent du gazole non-routier (GNR), du fioul lourd, du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel pour leurs travaux agricoles peuvent demander le remboursement partiel des taxes intérieures de consommation, à savoir la TICPE et la TICGN, supportées au titre de l'achat de ces carburants et combustibles. Des demandes qui peuvent être présentées depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les factures dont la date de livraison est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, qu'elles aient ou non été acquittées.

Précision : les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour le GNR. Dans ce dernier cas, le remboursement doit être sollicité avant le 31 décembre 2024. Sans oublier que les demandes de remboursement au titre des factures de 2020 et 2021 peuvent encore être déposées dans le cadre de l'actuelle campagne déclarative.

Sauf cas particuliers, les demandes doivent être effectuées sur le site internet « Chorus Pro ».

À noter : pour les achats de 2022, le montant du remboursement est fixé à 14,96 €/hl pour le GNR, à 13,765 €/100 kg nets pour le fioul lourd, à 5,72 €/100 kg nets pour le GPL, à 7,87 €/MWh pour le gaz naturel utilisé comme combustible et à 4,69 €/MWh

pour le gaz naturel utilisé comme carburant.

Par ailleurs, l'éventuel acompte de 25 % versé aux entreprises qui en ont fait la demande l'an dernier sera régularisé et donc déduit des sommes ainsi remboursées au titre des livraisons 2022.

[Instruction technique SG/SAFSL/SDABC/2023-76 du 1er février 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing